

**DELIBERATION N°CS2024-03-38/2
 APPROBATION DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL : SMGEAG – PRONET**

L'an deux-mille vingt-quatre, le quatorze mars, à dix heures, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	EXCUSES NON REPRESENTES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Jean-Louis FRANCISQUE (Président)	X			
2	Mme Myriam BROSIUS (Première vice-présidente)	X			
3	M. Jean BARDAIL (Deuxième vice-président)			X	
4	M. Alain LEON (Membre du Bureau)	X			
5	M. Guy LOSBAR (Membre du Bureau)			X	
6	M. Fabert MICHELY (Membre du Bureau)	X			
7	M. Henri YACOU (Membre du Bureau)			X	
8	M. Thierry ABELLI (Délégué)			X	
9	M. Héric ANDRE (Délégué)	X		X	
10	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE (Déléguée)		X		
11	M. Adrien BARON (Délégué)			X	
12	M. Eric BEAUPERTHUY (Délégué)			X	
13	M. Ary CHALUS (Délégué)			X	
14	M. Jean-Philippe COURTOIS (Délégué)			X	
15	M. Edouard DELTA (Délégué)			X	
16	M. Philippe DEZAC (Délégué)			X	
17	M. Justin DESSOUT (Délégué)			X	
18	M. Camille ELIZABETH (Délégué)			X	
19	Mme Maddly GARGAR (Délégué)	X		X	
20	Mme Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO (Déléguée)			X	
21	M. Eric LATCHOUMANIN (Délégué)	X			
22	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN (Déléguée)			X	
23	M. Ferdy LOUISY (Délégué)			X	
24	M. Didier MERIDAN (Délégué)	X			
25	M. David MONTOUT (Délégué)			X	
26	M. Blaise MORNAL (Délégué)			X	
27	M. Jules OTTO (Délégué)			X	
28	Mme Nicole SINIVASSIN (Délégué)	X			
	M. Jean-Claude MALO, Président de la Commission de surveillance	X			

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, si, après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Madame Nicole SINIVASSIN est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

.../...

LE COMITE SYNDICAL

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le code civil notamment l'article 2044 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU** les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU** la délibération n°CS2021-09-001/1 du 1^{er} septembre 2021 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU** le projet de protocole transactionnel tel que joint en annexe de la présente.

Considérant que le nouveau marché de nettoyage des locaux a été attribué en début d'année 2024.

Considérant que durant les périodes qui ont suivies la fin des marchés transférés par les anciens opérateurs, il a été nécessaire de maintenir cette prestation afin d'assurer la continuité du service public.

Considérant qu'afin de permettre le règlement des factures des prestations réalisées hors marchés pour un montant total de **33 285,52 €TTC**, les différentes parties et le SMGEAG ont convenu d'établir un protocole d'accord transactionnel.

Le Comité syndical,

Oùï le rapport du Président

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX :9		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
9	0	0

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le projet de protocole transactionnel d'un montant de **33 285.52 €TTC** avec la société PRONET tel qu'annexé à la présente ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer ce protocole transactionnel ;

ARTICLE 3 : DE DIRE que les dépenses afférentes soient inscrites au budget du Syndicat ;

ARTICLE 4 : DE DONNER à Monsieur le Président ou son représentant tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération ;

ARTICLE 5 : Le Président et l'Agent comptable du SMGEAG seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président du SMGEAG,

Jean-Louis FRANCISQUE

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr